

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2025 à 09h30**

Audience du 27/03/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01) N° 2000034

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	ASSOCIATION "ARGILLIÈRES RETROUVÉ ET CONSERVÉ"	Me MONAMY
	M. et Mme X	Me MONAMY
	Mme X	Me MONAMY
	Mme X	Me MONAMY
	Mme X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. et Mme X	Me MONAMY
	M. et Mme X	Me MONAMY
	GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC) STRAUB	Me MONAMY
	M. et Mme X	Me MONAMY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE	
Autres parties	SARL PARC EOLIEN D ARGILLIERES	CGR AVOCATS

L'association « ARGILLIERES RETROUVE ET CONSERVE » et autres demandent à la cour l'annulation de la décision du 3 novembre 2019 par laquelle le préfet de la Haute-Saône a implicitement rejeté leur recours gracieux contre son arrêté du 3 juillet 2019 délivrant à la société Parc éoline d'Argillières une autorisation unique portant sur la construction et l'exploitation de six éoliennes et deux postes de livraison, ainsi que sur le défrichement de quatre hectares de parcelles boisées sur le territoire de la commune d'Argillières.

**Dispositif**

La requête présentée par l'association "Argillières retrouvé et conservé", le groupement agricole d'exploitation en commun Straub, M. et Mme X, Mme X, Mme X, Mme X, M. X, M. et Mme X, M. et Mme X et M. et Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par la société Parc éolien d'Argillières relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2025 à 09h30**

Audience du 27/03/2025 à 10h00

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE****01) N° 2200583****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur	SOCIÉTÉ SUPERMARCHÉS MATCH	Me MEILLARD
Défendeur	COMMUNE DE GAMBSHEIM	Me BENECH
	SOCIETE MADINA	Me JOURDAN
	SOCIETE GROLL IMMOBILIER	
Autres parties	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	

La SOCIETE SUPERMARCHES MATCH demande à la cour l'annulation de l'arrêté du 4 novembre 2021 par lequel le maire de la commune de Gamsheim a accordé un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale à la société Madina en vue de la restructuration et de l'extension d'un ensemble commercial à l'enseigne "Super U".

**Dispositif**

La requête de la société Supermarchés Match est rejetée.

La société Supermarchés Match versera à la SA Madina la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Supermarchés Match versera à la commune de Gamsheim la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**02) N° 2303795****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur	M. X	Me RIBIERE
	Mme X	Me RIBIERE
	Mme X	Me RIBIERE
Défendeur	COMMUNE LES ROUSSES	DSC AVOCATS TA
	SOCIETE FONCIERE CHANTIN	Me PETIT

M. X et Mmes X et X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2300104-2300105 du 20 octobre 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juillet 2022 par lequel le maire de la commune des Rousses a délivré à la société Foncière Chantun un permis de construire un ensemble immobilier de 43 logements.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Besançon est annulé.

L'arrêté du 25 juillet 2022 du maire de la commune des Rousses est annulé.

La commune des Rousses versera aux consorts Delacour la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SARL Foncière Chantun versera aux consorts Delacour la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2025 à 09h30**

Audience du 27/03/2025 à 10h00

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE****03) N° 2201053****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	SCI DU CANAL	SELARL JEAN PHILIPPE DEVEVEY
Défendeur	COMMUNE DE CHOISEY	Me DRAVIGNY
Autres parties	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE GRAND DOLE	BROCARD-GIRE

La SCI DU CANAL demande à la cour d'annuler le jugement n° 2001956 du 2 mars 2022 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2020 par lequel le maire de la commune de Choisey a refusé de lui délivrer un permis d'aménager une aire d'accueil de camping-cars.

**Dispositif**

La requête de la SCI du Canal est rejetée.

Les conclusions présentées par la commune de Choisey et par la communauté d'agglomération du Grand Dole sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**04) N° 2200050****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur	M. X	CABINET D'AVOCATS KIHN-DIHARTCE
	Mme X	CABINET D'AVOCATS KIHN-DIHARTCE
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN	Me BENECH

M. X, agissant en son nom et en qualité d'ayant droit de Mme X, demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000452 du tribunal administratif de Strasbourg du 9 novembre 2021 qui rejette sa demande tendant à annuler la délibération du 7 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays rhénan a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal.

**Dispositif**

La délibération du 7 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du pays rhénan a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal est annulée en tant qu'elle instaure l'emplacement réservé n° AUE 02 au bénéfice de la commune de Rountzenheim-Auenheim.

Le jugement n° 2000452 du 9 novembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg est réformé en tant que son article 1er est contraire au présent arrêt et en tant qu'il a, par son article 2, mis une somme à la charge de M. et Mme X sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La communauté de communes du pays rhénan versera à M. X la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Les conclusions présentées par la communauté de communes du pays rhénan sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 25/071

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2025 à 09h30**

Audience du 27/03/2025 à 10h00

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

---

**05) N° 2102541**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur M. X

Défendeur COMMUNE DE LONGEVILLE LES METZ

M. X

Me ENCKELL

COSSALTER, DE ZOLT &  
COURONNE

SELARL  
SOLER-COUTEAUX ET  
ASSOCIES

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1805456 du 22 juillet 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2018 par lequel le maire de la commune de Longeville-les-Metz a délivré un permis de construire une maison individuelle à M. X, ensemble le rejet de son recours gracieux le 2 juillet 2018.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

Les conclusions présentées par la commune de Longeville-les-Metz et M. X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 25/071

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2025 à 09h30**

Audience du 27/03/2025 à 10h00

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE**

---

**06) N° 2303113**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur SOCIETE HABITAT DE L'ILL

Défendeur M. X

M. X

Mme X

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE  
LA COHESION DES TERRITOIRES

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA  
BIODIVERSITE, DE LA FORET

AARPI LIBRAE AVOCATS

SELARL

SOLER-COUTEAUX ET  
ASSOCIES

SELARL

SOLER-COUTEAUX ET  
ASSOCIES

SELARL

SOLER-COUTEAUX ET  
ASSOCIES

La société HABITAT DE L'ILL demande à la cour d'annuler le jugement n° 2104983, 2104984 du tribunal administratif de Strasbourg du 28 septembre 2023 en tant qu'il annule la décision du 12 février 2021 par laquelle son directeur a décidé d'exercer son droit de préemption délégué sur les parcelles appartenant aux consorts X situées rue de l'Ehn à Geispolsheim.

**Dispositif**

La requête de la société Habitat de l'Ill est rejetée.

La société Habitat de l'Ill versera aux consorts Cagnina la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

N° 25/072

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2025 à 09h30**

Audience du 27/03/2025 à 11h00

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

---

**01) N° 2303727**

**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur M. X

Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307135, 2307136 du 17 novembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 septembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui renouveler son attestation de demande d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

**Dispositif**

Les requêtes susvisées de M. et Mme X sont rejetées.

C

---

**02) N° 2303728**

**RAPPORTEURE : Madame BAUER**

Demandeur Mme X

Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307135, 2307136 du 17 novembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 septembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui renouveler son attestation de demande d'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

**Dispositif**

Les requêtes susvisées de M. et Mme X sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2025 à 09h30**

Audience du 27/03/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

---

**03) N° 2400028                      RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur	M. X	Me AIRIAU
	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2306229-2306230 du 5 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 28 juillet 2023 par lesquels la préfète du Bas-Rhin a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de M. et Mme X est rejetée.

C

---

**04) N° 2400047                      RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	Mme X	Me AIRIAU

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307799 du 14 décembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 17 octobre 2023 par lequel elle a obligé Mme X née X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

**Dispositif**

Le jugement n° 2307799 du tribunal administratif de Strasbourg du 14 décembre 2023 est annulé.

La demande de première instance de Mme X est rejetée.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de sursis à exécution présentée devant la cour par la préfète du Bas-Rhin.

Les conclusions présentées par Mme X sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 25/072

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2025 à 09h30**

Audience du 27/03/2025 à 11h00

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

---

**05) N° 2400048                      RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur        Mme X

Me AIRIAU

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2307799 du 14 décembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 17 octobre 2023 par lequel elle a obligé Mme X née X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

**Dispositif**

Le jugement n° 2307799 du tribunal administratif de Strasbourg du 14 décembre 2023 est annulé.

La demande de première instance de Mme X est rejetée.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de sursis à exécution présentée devant la cour par la préfète du Bas-Rhin.

Les conclusions présentées par Mme X sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

---

**06) N° 2400493                      RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

---

Demandeur        M. X

Me AIRIAU

Défendeur        PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Autres parties    OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE  
L'INTEGRATION

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307798 du 30 janvier 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

N° 25/072

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL**

**DE Nancy**

*3ème chambre - formation à 3*

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le  
30/04/2025 à 09h30**

Audience du 27/03/2025 à 11h00

**PRESIDENT : Monsieur WURTZ**

---

**07) N° 2400189**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur M. X

Me CORSIGLIA

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301841 du 12 octobre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 avril 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

**Dispositif**

La requête de M. X est rejetée.

C

---

**08) N° 2400100**

**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur PREFECTURE DE LA MEUSE

Défendeur M. X

Mme X

LE PREFET DE LA MEUSE demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301798, 2301799 du 16 novembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui annule ses arrêtés du 22 mai 2023 en tant qu'il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X et à Mme X.

**Dispositif**

Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 16 novembre 2023 est annulé.

Les demandes présentées en première instance par M. X et Mme X tendant à l'annulation des arrêtés du préfet de la Meuse du 22 mai 2023 en tant qu'ils leur refusent l'admission au séjour, au prononcé d'injonctions et au bénéfice des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

C